

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Les titres offerts par les présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, en sa version modifiée, et, sous réserve de certaines exceptions, le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'achat des titres aux États-Unis d'Amérique ni pour le compte ou le profit de personnes américaines. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 13 septembre 2005

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

50 062 500 \$

4 450 000 parts

Le présent placement (le « placement ») consiste en 4 450 000 parts (les « parts ») d'Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») à un prix de 11,25 \$ la part (le « prix d'offre ») offertes aux termes d'une convention de prise ferme intervenue en date du 6 septembre 2005 (la « convention de prise ferme ») entre le Fonds et Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs Mobilières TD »), Wellington West Capital Markets Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement avec Valeurs Mobilières TD, les « preneurs fermes »). Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Les parts sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX ») sous le symbole « AG.UN ». Le prix de clôture des parts à la TSX le 31 août 2005, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce du placement, était de 11,51 \$ la part. La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour le Fonds de remplir toutes les conditions de la TSX au plus tard le 5 décembre 2005. L'inscription sera assujettie à ce que le Fonds se conforme à toutes les exigences de la TSX. Le Fonds est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale constituée sous le régime des lois de la province d'Alberta et créée pour investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis. Le Fonds est propriétaire de la totalité des titres émis et en circulation d'Arctic Glacier Inc., laquelle société exerce ces activités.

Prix : 11,25 \$ la part

	<u>Prix d'offre</u>	<u>Rémunération des preneurs fermes</u>	<u>Produit net revenant au Fonds¹⁾</u>
Par part	11,25 \$	0,5625 \$	10,6875 \$
Total ²⁾	50 062 500 \$	2 503 125 \$	47 559 375 \$

Notes :

- 1) Avant déduction des frais du placement estimés à 350 000 \$ qui, avec la rémunération des preneurs fermes, seront prélevés sur le produit du placement.
- 2) Le Fonds a accordé aux preneurs fermes une option (l'« option pour attributions excédentaires »), pouvant être levée pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement, en vue d'acheter jusqu'à concurrence de 445 000 parts selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus, uniquement afin de couvrir les attributions excédentaires et en vue de la stabilisation du marché, le cas échéant. Si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des preneurs fermes et le produit net revenant au Fonds, avant déduction des frais du placement, seront de 55 068 750 \$, 2 753 438 \$ et 52 315 313 \$, respectivement. Le présent prospectus simplifié autorise l'octroi de l'option pour

attributions excédentaires ainsi que l'émission des parts qui peuvent être émises par suite de la levée de l'option pour attributions excédentaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Le prix d'offre des parts a été établi par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes en fonction du cours du marché des parts. Dans certains cas, les preneurs fermes peuvent diminuer et modifier autrement le prix auquel les parts sont vendues aux épargnants. Se reporter à la rubrique intitulée « Mode de placement ».

Le rendement d'un placement dans des parts du Fonds ne peut se comparer au rendement d'un placement dans un titre à revenu fixe. La récupération d'un placement dans des parts est à risque, et le rendement prévu d'un placement dans des parts est établi en fonction de nombreuses hypothèses liées au rendement. Même si le Fonds a l'intention de verser aux porteurs de parts des distributions de son encaisse disponible, ces distributions en espèces ne sont pas garanties et peuvent être réduites ou suspendues. La capacité du Fonds à verser des distributions en espèces et le montant réel distribué seront tributaires, entre autres, du rendement financier d'AGI et de ses filiales, des engagements et des obligations liés aux dettes, des besoins en fonds de roulement et des besoins futurs en capital. En outre, la valeur marchande des parts peut diminuer pour diverses raisons si le Fonds n'est pas en mesure de respecter ses objectifs de distribution en espèces à l'avenir, et cette baisse pourrait être importante.

Il est important pour une personne effectuant un placement dans des parts du Fonds d'examiner les facteurs de risque particuliers pouvant toucher à la fois le Fonds et le secteur dans lequel le Fonds, par l'entremise d'AGI et de ses filiales, exerce ses activités et qui peuvent, par conséquent, avoir une incidence sur la stabilité des distributions en espèces sur les parts du Fonds. Se reporter aux rubriques portant sur les risques figurant dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion du Fonds qui sont intégrés par renvoi aux présentes, lesquelles rubriques décrivent l'évaluation que fait le Fonds de ces facteurs de risque, de même que les conséquences éventuelles pour un porteur de parts si un risque se concrétisait.

Le rendement après impôt tiré d'un placement dans des parts pour les porteurs de parts sera assujéti, en partie, à la composition aux fins de l'impôt sur le revenu des distributions versées par le Fonds, dont des portions peuvent être partiellement ou entièrement assujéties à l'impôt sur le revenu ou constituer un rendement de capital non imposable. Cette composition peut varier au fil du temps, ayant ainsi une incidence sur le rendement après impôt pour les porteurs de parts. Les rendements du capital sont généralement imposés comme un revenu ordinaire ou un dividende entre les mains d'un porteur de parts. Les remboursements du capital font généralement l'objet d'un report d'impôt (et réduisent le prix de base des parts d'un porteur de parts aux fins de l'impôt). Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Le Fonds n'est pas une société de fiducie et n'est pas inscrit en vertu de la législation applicable régissant les sociétés de fiducie puisqu'il n'exerce ni n'a l'intention d'exercer les activités commerciales d'une société de fiducie. Le Fonds est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)* (la « *Loi de l'impôt* ») et offre et vend ses parts au public. Les parts ne constituent pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada (Canada)* et ne sont pas assurées aux termes des dispositions de la *Loi* ou de toute autre loi. Les parts offertes par les présentes seront admissibles aux fins de placement en vertu de certaines lois, comme il est énoncé à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement ».

En vertu des lois applicables, dans le cadre du présent placement, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD et à Scotia Capitaux Inc. Valeurs Mobilières TD et Scotia Capitaux Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes (les « banques membres du même groupe »), lesquelles banques du même groupe sont des prêteurs, directement ou par l'entremise d'autres filiales en propriété exclusive, de filiales du Fonds aux termes d'une facilité de crédit (la « facilité de crédit »). Le Fonds prévoit affecter le produit du présent placement à l'achat de titres de créance et/ou de titres de participation auprès de certaines de ses filiales. Jusqu'à ce que le produit net tiré du placement soit requis aux fins énoncées dans le présent prospectus simplifié, ce produit sera utilisé par les filiales applicables du Fonds pour réduire temporairement leurs dettes impayées aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique intitulée « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Les preneurs fermes, à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement les parts, sous réserve de leur vente préalable et sous les réserves d'usage quant à leur émission par le Fonds et à leur acceptation par les preneurs fermes, conformément aux conditions prévues dans la convention de prise ferme dont il est question à la rubrique intitulée « Mode de placement », et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Shea Nerland Calnan, pour le compte du Fonds et d'AGI, et par Goodmans LLP, pour le compte des preneurs fermes. Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de

les refuser ou de les attribuer, en totalité ou en partie, et les preneurs fermes se réservent le droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Des certificats définitifs attestant les parts devraient être disponibles aux fins de délivrance à la clôture, qui devrait avoir lieu vers le 20 septembre 2005, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 26 septembre 2005.

TABLE DES MATIÈRES

ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1	IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS	9
MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES		GAINS EN CAPITAL ET PERTES EN CAPITAL.....	10
AUX PCGR	1	IMPÔT MINIMUM DE REMPLACEMENT	10
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	2	PROPOSITIONS BUDGÉTAIRES.....	10
ARCTIC GLACIER INCOME FUND	3	ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	11
PARTS.....	4	FACTEURS DE RISQUE	12
PARTS ÉMISES.....	4	QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE.....	12
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ		LITIGES EN COURS	12
PRO FORMA DU FONDS.....	4	VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET	
MODE DE PLACEMENT	5	AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES	
EMPLOI DU PRODUIT	6	REGISTRES.....	12
LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES		DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS	
PRENEURS FERMES	6	CIVILES.....	12
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES		CONSENTEMENT DES VÉRIFICATEURS.....	13
CANADIENNES.....	6	ATTESTATION DU FONDS	14
STATUT DU FONDS.....	7	ATTESTATION DES PRENEURS FERMES.....	15
IMPOSITION DU FONDS.....	8		

ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Certains énoncés figurant dans le présent prospectus simplifié, notamment ceux figurant dans certains documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié, constituent des « énoncés prospectifs ». Tous les énoncés, sauf les faits historiques, figurant dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié concernant les activités, événements ou faits nouveaux qui se produiront ou pourraient se produire à l'avenir, selon les prévisions du Fonds ou d'un tiers, notamment la croissance future du Fonds, les résultats d'exploitation, le rendement et les perspectives ou occasions d'affaires et les hypothèses sous-jacentes à ceux-ci, constituent des énoncés prospectifs. Ces énoncés prospectifs reflètent les attentes actuelles du Fonds (ou les attentes actuelles au moment où ces énoncés sont formulés, selon le cas) et sont fondés sur des renseignements mis à la disposition du Fonds à l'heure actuelle (ou sur des renseignements qui étaient alors mis à sa disposition, selon le cas) et sur des hypothèses que le Fonds juge (ou jugeait, selon le cas) raisonnables. Les résultats et les faits nouveaux réels peuvent différer sensiblement des résultats et des faits nouveaux dont il est question dans les énoncés prospectifs, puisqu'ils sont assujettis à bon nombre de risques et d'incertitudes importants, notamment ceux dont il est question à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » et ailleurs dans le présent prospectus simplifié. Certains de ces facteurs de risque et d'incertitudes sont indépendants de la volonté du Fonds. Par conséquent, tous les énoncés prospectifs formulés dans le présent prospectus simplifié et dans les documents intégrés par renvoi au présent prospectus simplifié sont visés par cette mise en garde et d'autres facteurs figurant aux présentes, et rien ne garantit que les résultats ou faits nouveaux réels se produiront ou, même s'ils se produisent en partie, qu'ils auront les conséquences ou les effets prévus pour le Fonds. Ces énoncés prospectifs sont faits en date du présent prospectus simplifié (ou à la date des documents intégrés par renvoi applicables, selon le cas) et le Fonds n'est nullement tenu de les mettre à jour ou de les réviser pour tenir compte de nouveaux renseignements, événements ou de nouvelles circonstances, sauf indication contraire de la législation applicable en valeurs mobilières.

MESURES FINANCIÈRES NON CONFORMES AUX PCGR

Dans le présent prospectus simplifié, ce qui comprend les documents intégrés par renvoi aux présentes, les termes ci-dessous ont le sens suivant :

- « **BAIIA** » désigne le bénéfice avant intérêt, impôt et amortissement ainsi que les dépenses non récurrentes, notamment les frais d'intégration des acquisitions;
- « **Encaisse distribuable** » désigne l'encaisse disponible à des fins de distribution aux porteurs de parts conformément aux politiques de distribution du Fonds.

Le BAIIA est une mesure de rendement utilisée par bon nombre d'investisseurs afin de fournir une indication de l'encaisse disponible à des fins de distribution provenant des activités courantes, compte non tenu du service de la dette, des dépenses en immobilisations et de l'impôt sur le revenu, et elle est fréquemment utilisée pour comparer les sociétés et les fiducies de revenu en fonction de leur capacité à générer des flux de trésorerie liés à l'exploitation.

L'encaisse distribuable constitue une mesure de rendement utilisée par les fiducies de revenu canadiennes à titre d'indicateur des fonds disponibles à des fins de distribution aux porteurs de parts. Les espèces distribuées par le Fonds par rapport au prix des parts constituent un facteur pouvant être jugé pertinent par les investisseurs éventuels; la direction croit que le BAIIA et l'encaisse distribuable du Fonds constituent des mesures complémentaires utiles pouvant aider les investisseurs éventuels pour évaluer un placement dans des parts.

Le BAIIA et l'encaisse distribuable ne constituent pas des mesures reconnues selon les principes comptables généralement reconnus (les « PCGR ») du Canada et n'ont pas de signification normalisée aux termes des PCGR. Par conséquent, il est improbable que le BAIIA et l'encaisse distribuable puissent être comparés à des mesure analogues présentées par d'autres émetteurs. Les investisseurs sont avisés que le BAIIA et l'encaisse distribuable ne devraient pas être considérés comme une mesure de remplacement des bénéfices nets ou des pertes nettes, des flux de trésorerie liés à l'exploitation et des autres mesures financières établies conformément aux PCGR à titre d'indicateurs du rendement du Fonds. La méthode de calcul du BAIIA et de l'encaisse distribuable du Fonds peut différer de celle des autres sociétés et fiducies de revenu et, par conséquent, pourrait ne pas se comparer aux mesures utilisées par celles-ci.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi au présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès de diverses commissions des valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir sans frais des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande auprès du secrétaire d'Arctic Glacier Income Fund, au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1, téléphone (204) 772-2473. Aux fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié contient des renseignements pouvant être complétés par la consultation du dossier d'information. On peut se procurer un exemplaire de ce dossier d'information auprès du secrétaire d'Arctic Glacier Income Fund à l'adresse et au numéro de téléphone susmentionnés.

Les documents suivants, déposés auprès des diverses commissions des valeurs mobilières ou des autorités similaires dans les provinces et territoires du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus dont ils constituent une partie intégrante :

- a) la notice annuelle (la « notice ») du Fonds datée du 21 mars 2005;
- b) les états financiers consolidés vérifiés du Fonds pour chacun des exercices terminés le 31 décembre 2004 et le 31 décembre 2003 ainsi que les notes y afférentes et le rapport des vérificateurs y afférent, qui se trouvent dans le rapport annuel 2004 du Fonds;
- c) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du Fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004, qui se trouve dans le rapport annuel 2004 du Fonds;
- d) la circulaire d'information de la direction (la « circulaire ») du Fonds, datée du 21 mars 2005, outre les parties de la circulaire qui, aux termes de la Norme canadienne 44-101 des autorités canadiennes en valeurs mobilières, ne doivent pas être intégrés par renvoi dans les présentes;
- e) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés du Fonds pour les périodes de trois mois et de six mois terminées les 30 juin 2005 et 2004;
- f) l'analyse par la direction de la situation financière et des résultats d'exploitation du Fonds pour les périodes de trois mois et de six mois terminées le 30 juin 2005.

Les documents du genre mentionné ci-dessus (à l'exception des avis de changement important confidentiels) déposés par le Fonds auprès des commissions des valeurs mobilières provinciales et territoriales ou d'autorités similaires au Canada, après la date du présent prospectus simplifié et avant la clôture du présent placement, seront réputés être intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en faire partie intégrante. **Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes sera réputée être modifiée ou remplacée, aux fins du présent prospectus simplifié, dans la mesure où elle est modifiée ou remplacée par une déclaration contenue dans les présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé être intégré par renvoi dans les présentes. Le fait de modifier ou de remplacer une déclaration n'est pas réputé constituer une admission, à quelque fin que ce soit, du fait que la déclaration modifiée ou remplacée, au moment où elle a été faite, constituait une information fautive ou trompeuse, une déclaration erronée au sujet d'un fait important ou une omission de mentionner un fait important qui doit être mentionné ou qu'il est nécessaire de mentionner pour rendre une déclaration non trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. La déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, sauf en sa version modifiée ou remplacée, faire partie du présent prospectus simplifié.**

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») est une fiducie de fonds commun de placement à capital variable sans personnalité morale régie par les lois de la province d'Alberta et créée aux termes d'une déclaration de fiducie datée du 22 janvier 2002, laquelle déclaration a été modifiée et mise à jour le 11 mars 2002 de manière à ce qu'elle soit plus appropriée pour une fiducie de revenu inscrite en bourse ainsi que modifiée et mise à jour le 6 décembre 2004 de manière à permettre aux non-résidents d'agir à titre de fiduciaires du Fonds (la « déclaration de fiducie »). Le Fonds est géré par un conseil des fiduciaires (les « fiduciaires »). Le siège social et bureau principal du Fonds se trouve au 625 Henry Avenue, Winnipeg (Manitoba) R3A 0V1.

Le Fonds a été constitué dans le but d'investir dans le secteur de la fabrication et de la distribution de glace conditionnée au Canada et aux États-Unis, d'abord au moyen de l'acquisition de The Arctic Group Inc. par la filiale en propriété exclusive du Fonds (la « Société d'acquisition »). À la suite de l'acquisition, The Arctic Group Inc. et la Société d'acquisition ont été fusionnées afin de constituer Arctic Glacier Inc. (« AGI »). AGI exploite désormais l'entreprise de fabrication et de distribution de glace conditionnée auparavant exploitée par The Arctic Group Inc., lesquelles activités incluent une stratégie d'entreprise de croissance par voie d'acquisition.

Le Fonds a l'intention de verser, dans toute la mesure du possible, des distributions en espèces mensuelles aux porteurs de parts sur les revenus d'intérêt des remboursements de capital reçus à l'égard des titres de créance qu'il détient dans AGI et 3084435 Nova Scotia Company (les « créances des filiales ») et des dividendes et des autres distributions reçus sur les autres titres qu'il détient dans AGI et 3084435 Nova Scotia Company (les « actions des filiales »), ou des montants, le cas échéant, reçus au moment du rachat de ceux-ci, compte tenu des rachats en espèces de parts et des dépenses engagées.

AGI est le plus important producteur de glace conditionnée au Canada et compte parmi les plus importants producteurs de glace conditionnée aux États-Unis. AGI a fait passer sa capacité de production d'environ 300 tonnes par jour, en 1997, à environ 5 100 tonnes par jour, soit sa capacité actuelle, au moyen d'une série d'acquisitions et de la mise sur pied de nouvelles installations. Dans le cadre de cette expansion, les ventes d'AGI, qui s'élevaient à 5,3 millions de dollars pour l'exercice terminé le 30 avril 1997, ont atteint 114,4 millions de dollars pour l'exercice terminé le 31 décembre 2004. Au moyen d'importants investissements de capitaux, AGI a amélioré les activités acquises et leur marge d'exploitation.

AGI exploite 23 installations de production et 40 installations de distribution dans l'ensemble du Canada ainsi que dans le centre, le Midwest et le nord-est des États-Unis. Outre une capacité de production de 5 100 tonnes par jour, AGI possède suffisamment d'entrepôts frigorifiques pour entreposer 23 000 palettes de produit fini, soit plus de 6,0 millions de sacs de glace pour le commerce de détail. Environ 30 % des ventes d'AGI sont générées au Canada et 70 %, aux États-Unis. Au Canada, AGI exploite huit installations de production qui ont une capacité de production d'environ 1 100 tonnes par jour et cinq entrepôts de distribution qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 5 500 palettes de produit fini. Les installations canadiennes sont situées en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Ontario, au Québec et en Saskatchewan. Aux États-Unis, AGI exploite 15 installations de production qui ont une capacité de production d'environ 4 000 tonnes par jour, de même que 35 entrepôts de distribution supplémentaires qui ont une capacité d'entreposage frigorifique entre les installations de production et de distribution de 17 500 palettes de produit fini. Ces installations sont situées en Iowa, au Kansas, au Michigan, au Minnesota, au Nebraska, au New Jersey, à

New York, au Dakota du Nord, en Pennsylvanie, au Dakota du Sud, au Texas et au Wisconsin. AGI loue 5 de ses installations de production et 26 de ses installations de distribution. Le reste des emplacements lui appartient.

La direction d'AGI estime qu'AGI est le premier fabricant et distributeur de glace conditionnée sur chacun des marchés où elle poursuit ses activités. Les marchés principaux d'AGI au Canada sont le Québec, le sud de l'Ontario, le Manitoba, le sud de la Saskatchewan, l'Alberta et la vallée du bas Fraser de la Colombie-Britannique. Aux États-Unis, les marchés principaux d'AGI sont le nord du Delaware, l'Iowa, le Kansas, le nord-est du Maryland, le Michigan, le Minnesota, le Nebraska, le nord et l'ouest du New Jersey, le sud de l'État de New York, y compris la ville de New York et Long Island, le Dakota du Nord, le sud et l'est de la Pennsylvanie, le Dakota du Sud, l'ouest du Texas et l'ouest du Wisconsin. La clientèle dans de nombreuses collectivités additionnelles au Canada et au centre, au Midwest et au nord-est des États-Unis qui ne sont pas desservies au moyen de la livraison directe achète la glace conditionnée produite par AGI par l'intermédiaire d'un réseau de distribution de remplacement.

PARTS

Un nombre illimité de parts peuvent être créées et émises aux termes de la déclaration de fiducie. Chaque part représente une fraction d'intérêt bénéficiaire indivis égal dans les distributions effectuées par le Fonds et dans son actif net en cas de dissolution ou de liquidation. Les parts sont toutes de la même catégorie et sont toutes assorties des mêmes droits et privilèges. Elles sont toutes cessibles, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents; en outre, elles confèrent à leur porteur un droit égal de participation dans les distributions, y compris les distributions du bénéfice net et des gains en capital réalisés nets du Fonds et les distributions effectuées à sa liquidation, ainsi qu'un droit de vote par part détenue à toutes les assemblées des porteurs de parts. La déclaration de fiducie comporte des restrictions sur la propriété de parts par des porteurs de parts qui ne sont pas résidents du Canada. Se reporter à la rubrique intitulée « Restrictions relatives aux porteurs de parts non-résidents » de la notice, pour obtenir plus de renseignements.

PARTS ÉMISES

Au 2 septembre 2005, il y avait 23 408 079 parts émises et en circulation. Au 2 septembre 2005 et en présumant de la réalisation du présent placement, il y avait 27 858 079 parts émises et en circulation (28 303 079, si l'option pour attributions excédentaires est levée en totalité).

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ PRO FORMA DU FONDS

Le tableau qui suit présente la structure du capital consolidé du Fonds au 31 décembre 2004, au 30 juin 2005 et au 30 juin 2005 après rajustement pour tenir compte du présent placement.

		En cours au 31 décembre 2004, compte non tenu du présent placement (vérifié)	En cours au 30 juin 2005, compte non tenu du présent placement (non vérifié)	En cours au 30 juin 2005, compte tenu du présent placement (non vérifié)
Dette à long terme ¹⁾	Autorisé s.o.	112 766 000 \$	116 924 000 \$	75 613 000 \$ ²⁾
Parts.....	Nombre illimité	201 721 000 \$ (23 349 977 parts)	202 212 000 \$ (23 394 482 parts)	249 421 375 \$ ³⁾ (27 844 482 parts) ⁴⁾

- Notes :
- 1) La dette à long terme ne comprend pas les obligations découlant de contrats de location-acquisition.
 - 2) La dette à long terme au 31 août 2005 était de 113 404 000 \$, dont une tranche d'environ 40 239 000 \$ (41 311 000 \$ au 30 juin 2005) était à rembourser aux termes de la facilité de crédit (se reporter à la rubrique intitulée « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes »). Les dettes impayées aux termes de la facilité de crédit seront temporairement abaissées après l'application du produit net du placement, déduction faite des frais. Il y a lieu de se reporter à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».
 - 3) Ne comprend pas les parts pouvant être émises par suite de la levée de l'option pour attributions excédentaires.
 - 4) Depuis le 30 juin 2005, 13 597 parts ont été émises aux termes du régime de réinvestissement des distributions du Fonds.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à la convention de prise ferme, le Fonds a convenu de vendre et Valeurs Mobilières TD Inc. (« Valeurs mobilières TD »), Wellington West Capital Markets Inc., BMO Nesbitt Burns Inc. et Scotia Capitaux Inc. (collectivement avec Valeurs Mobilières TD, les « preneurs fermes ») ont solidairement convenu d'acheter le 20 septembre 2005, ou à une date ultérieure dont le Fonds et les preneurs fermes peuvent convenir, mais, quoi qu'il en soit, au plus tard le 26 septembre 2005, un total de 4 450 000 parts au prix d'achat de 11,25 \$ la part, ce qui représente une contrepartie totale de 50 062 500 \$ que les preneurs fermes devront payer en espèces au Fonds moyennant la livraison des parts à la clôture du placement. Les preneurs fermes recevront une rémunération totale de 2 503 125 \$. Se reporter à la rubrique intitulée « Emploi du produit ».

Le Fonds a accordé l'option pour attributions excédentaires en faveur des preneurs fermes. L'option pour attributions excédentaires peut être levée pendant une période de 30 jours suivant la date de clôture du placement et permet aux preneurs fermes d'acheter 445 000 parts supplémentaires selon les mêmes modalités que celles énoncées ci-dessus, uniquement afin de couvrir les attributions excédentaires et en vue de la stabilisation du marché, le cas échéant. Le Fonds s'est engagé à verser aux preneurs fermes une rémunération correspondant à 5,0 % du produit brut relativement aux parts achetées par suite de la levée de l'option pour attributions excédentaires (250 312 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement). Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option pour attributions excédentaires ainsi que l'émission des parts pouvant être émises par suite de la levée de l'option pour attributions excédentaires.

Les parts offertes seront assorties de modalités identiques à celles de toutes les autres parts.

Les obligations qui incombent aux preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont solidaires et les preneurs fermes peuvent y mettre fin quand bon leur semble, après examen de la situation des marchés des capitaux ou après la survenance de certains faits précis. Si un ou plusieurs des preneurs fermes omettent d'acheter les parts qui leur sont attribuées, le ou les preneurs fermes qui restent peuvent, sans y être tenus, acheter les parts non achetées par le preneur ferme ou les preneurs fermes n'ayant pas acheté. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre en livraison et de payer toutes les parts si des parts sont achetées aux termes de la convention de prise ferme. Le Fonds et AGI ont tous deux convenu d'indemniser les preneurs fermes ainsi que leurs actionnaires, leurs administrateurs, leurs dirigeants, leurs employés et leurs mandataires respectifs contre certaines responsabilités, notamment les responsabilités civiles prévues par les lois sur les valeurs mobilières des provinces et des territoires du Canada, ou de contribuer aux paiements que les preneurs fermes pourraient être tenus de faire à cet égard.

Les parts n'ont pas été ni ne seront enregistrées en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis.

Aux termes des instructions générales de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et de celles de l'Autorité des marchés financiers, les preneurs fermes ne peuvent, au cours de la période visée par le placement, offrir d'acheter ou acheter des parts. Cette restriction comporte des exceptions, à la condition que l'offre ou l'achat ne soit pas effectué en vue de créer un marché actif réel ou apparent pour les parts ou d'en majorer le prix. Parmi ces exceptions, on compte une offre ou un achat autorisé aux termes des règles et des règlements de la TSX relatifs aux activités de stabilisation ou de maintien passif du marché et une offre ou un achat effectué pour un client ou en son nom, si l'ordre n'a pas été sollicité au cours de la période visée par le placement. Conformément à la première exception susmentionnée, dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent attribuer des parts en excédent ou effectuer des opérations permettant de stabiliser ou de maintenir le cours des parts à un niveau autre que celui qui aurait par ailleurs été pratiqué sur le marché libre. Une fois de telles opérations commencées, elles peuvent être cessées à tout moment.

Les preneurs fermes ont l'intention d'offrir les parts initialement au prix d'offre précisé à la page couverture du présent prospectus simplifié. Après que les preneurs fermes aient déployé des efforts raisonnables pour vendre la totalité des parts offertes dans le cadre du présent prospectus simplifié au prix qui y est précisé, le prix d'offre peut être réduit et modifié par la suite, de temps à autre, à un montant inférieur à celui précisé à la page de couverture du présent prospectus simplifié, et la rémunération versée aux preneurs fermes sera réduite en conséquence.

La TSX a approuvé conditionnellement l'inscription des parts à sa cote. L'inscription à la cote est subordonnée à l'obligation pour le Fonds de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 5 décembre 2005.

Le Fonds a convenu avec les preneurs fermes de s'abstenir, directement ou indirectement, de vendre, d'émettre, d'offrir de vendre ou d'aliéner par ailleurs des titres du Fonds (ou d'annoncer publiquement son intention de le faire) pour une période de 90 jours suivant la date de clôture du placement, sans avoir obtenu au préalable le consentement des preneurs fermes, sauf dans le cadre de certains types précis d'opérations.

EMPLOI DU PRODUIT

Le Fonds entend affecter la totalité du produit net tiré du placement, soit environ 47 209 375 \$ (ou environ 51 965 313 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes au montant de 2 503 125 \$ (ou 2 753 438 \$ si l'option pour attributions excédentaires est levée intégralement) et déduction faite des frais du placement estimés à 350 000 \$, à la souscription de titres de créance et/ou de titres de participation auprès de certaines de ses filiales qui utiliseront alors le produit net tiré du placement afin de poursuivre des occasions d'acquisition à court terme et aux fins générales de la fiducie. Le Fonds examine continuellement les occasions d'acquisition dans son secteur d'activités principal, le secteur de la glace conditionnée, de même que dans d'autres secteurs d'activités complémentaires. Jusqu'à ce que ces fins s'imposent, ces filiales utiliseront le produit net pour réduire temporairement leurs dettes aux termes de la facilité de crédit. Se reporter à la rubrique intitulée « Liens entre le Fonds et certains des preneurs fermes ».

Le Fonds poursuit activement des acquisitions éventuelles de fabricants et de distributeurs de glace conditionnée, dans ou à proximité des marchés qu'AGI et ses filiales desservent à l'heure actuelle. Rien ne garantit que ces acquisitions seront réalisées. La réalisation du présent placement n'est pas conditionnelle à la réalisation d'une acquisition éventuelle.

LIENS ENTRE LE FONDS ET CERTAINS DES PRENEURS FERMES

Dans le cadre du présent placement, le Fonds peut être considéré comme un « émetteur associé » à Valeurs Mobilières TD et Scotia Capitaux Inc. en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables. Valeurs Mobilières TD et Scotia Capitaux Inc. sont chacune des filiales en propriété exclusive de banques canadiennes (les « banques membres du même groupe »), lesquelles banques membres du même groupe sont des prêteurs, directement ou par l'entremise d'autres filiales en propriété exclusive, de filiales du Fonds aux termes d'une facilité de crédit (la « facilité de crédit »). La facilité de crédit est garantie, entre autres, par une charge de premier rang grevant la totalité des biens, des éléments d'actif et des entreprises actuels et futurs des filiales du Fonds, et par des cautionnements donnés par le Fonds, garantis par une charge de premier rang grevant la totalité des biens, des éléments d'actif et des entreprises actuels et futurs du Fonds. Au 31 août 2005, une somme totalisant environ 40 239 000 \$ était à rembourser aux termes de la facilité de crédit. Les filiales du Fonds sont conformes à toutes les modalités importantes de la facilité de crédit et ont obtenu l'autorisation des banques membres du même groupe ou de leurs filiales, le cas échéant, à l'utilisation proposée du produit de ce placement. Le Fonds affectera le produit net tiré du placement à l'achat de titres de créance et/ou de titres de participation auprès de certaines de ses filiales qui utiliseront alors ce produit à la réduction temporaire de leurs dettes impayées aux termes de la facilité de crédit en attente de son déploiement aux fins d'acquisitions.

Les modalités, la structure et la fixation du prix du placement ont été établis uniquement par voie de négociation entre le Fonds et les preneurs fermes. Aucun des prêteurs aux termes de la facilité de crédit n'y a participé. Le produit tiré du placement, si ce n'est de la tranche à verser aux preneurs fermes aux fins du règlement de leur rémunération, ne devrait nullement être appliqué au profit des banques membres du même groupe ou de leurs filiales.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Shea Nerland Calnan, conseillers juridiques du Fonds, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes (collectivement, les « conseillers juridiques »), le texte qui suit constitue, en date des présentes, un sommaire des principales incidences fiscales fédérales canadiennes qui, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi de l'impôt »), s'appliquent généralement au porteur de parts du Fonds (le « porteur de parts ») qui acquiert des parts aux termes du présent placement et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, n'a pas de lien de dépendance avec le Fonds, AGI et les preneurs fermes et détient ses parts à titre d'immobilisations et n'est pas membre du même groupe que le Fonds ou AGI. En règle générale, les parts constitueront des immobilisations pour le porteur de parts, dans la mesure où celui-ci ne détient pas les parts dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et qu'il ne les a pas acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un risque de nature commerciale. Certains porteurs de parts qui ne pourraient pas par ailleurs être considérés comme détenant leurs parts à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines

circonstances, avoir le droit de les voir traiter comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas au porteur de parts qui est une « institution financière » (au sens de la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives à l'évaluation des biens à la valeur du marché), une « institution financière » déterminée ou un porteur de parts dans lesquels un intérêt constitue un « abri fiscal déterminé » (le tout au sens de la Loi de l'impôt).

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci en vigueur à la date des présentes, et sur l'interprétation donnée par les conseillers juridiques aux politiques administratives et aux pratiques de cotisation actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») et sur une attestation du Fonds relatif à certaines questions de fait. Le présent sommaire tient compte de toutes les propositions précises visant la modification de la Loi de l'impôt et du règlement pris en application de celle-ci que le ministre des Finances (Canada) ou une autre personne, en son nom, a rendu publique avant la date du présent prospectus (les « propositions fiscales »). Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées et, si elles le sont, qu'elles le seront dans leur forme actuelle ni que l'ARC ne modifiera pas ses politiques publiques en matière d'administration ou de cotisation. Par ailleurs, le présent sommaire ne tient pas compte des modifications pouvant être apportées au droit, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent différer considérablement de celles qui sont exposées aux présentes.

Le présent sommaire n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes pouvant éventuellement découler d'un placement dans des parts. De plus, des incidences fiscales, notamment celles qui ont trait à l'impôt sur le revenu, découlant de l'acquisition, de la détention ou de la disposition de parts varieront selon la situation particulière du porteur, y compris selon la ou les provinces dans lesquelles le porteur de parts réside ou exploite son entreprise. Par conséquent, le présent sommaire est de nature générale seulement et ne se veut pas un avis juridique ou fiscal pour quelque acquéreur éventuel de parts que ce soit. Les épargnants sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour connaître les conséquences d'un placement dans des parts suivant leurs circonstances particulières.

Statut du Fonds

Fiducie de fonds commun de placement

Le présent sommaire est fondé sur l'hypothèse que le Fonds sera admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », au sens de la Loi de l'impôt, et qu'il sera par la suite toujours admissible à ce titre. Si le Fonds ne devait pas être admissible à ce titre, les incidences fiscales décrites ci-après seraient, à certains égards, considérablement différentes.

Placements admissibles

Comme il est exposé ci-après à la rubrique intitulée « Admissibilité aux fins de placement », sous réserve des dispositions expresses de quelque régime que ce soit, les parts constituent des placements admissibles pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices et des régimes enregistrés d'épargne-études, dans chaque cas, au sens de la Loi de l'impôt (les « régimes »). Si le Fonds cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, les parts cesseront de constituer des placements admissibles pour les régimes.

Les actions d'une filiale, les créances d'une filiale ou tout autre bien reçu par suite d'un rachat de parts peuvent ne pas constituer un placement admissible pour un régime, ce qui pourrait avoir des conséquences néfastes pour le régime ou pour le rentier y afférent. Par conséquent, les régimes qui ont la propriété de parts devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant de décider d'exercer leurs droits de rachat y afférents.

Biens étrangers

La limite sur les biens étrangers qui figure dans la Loi de l'impôt a été éliminée, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux termes du projet de loi C-43, qui a reçu la sanction royale en juin 2005.

Imposition du Fonds

Les années d'imposition du Fonds coïncident avec les années civiles. À chaque année d'imposition, le Fonds est assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt, sur le revenu qu'il a gagné dans l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, déduction faite de la tranche de son revenu qu'il déduit au titre des sommes payées ou payables aux porteurs de parts dans l'année. Une somme sera considérée comme devant être payable à un porteur de parts dans une année d'imposition, si elle est payée au porteur de parts dans l'année par le Fonds (qu'elle soit versée en espèces, sous forme de parts supplémentaires ou autrement) ou si le porteur de parts a le droit d'en exiger le paiement au cours de cette année-là.

Le Fonds devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition tout l'intérêt sur les créances des filiales auquel il a droit jusqu'à la fin de l'année ou qu'il a reçu ou doit recevoir avant la fin de l'année, déduction faite de l'intérêt qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition précédente. Le Fonds n'aura pas d'impôt à payer sur une somme reçue en guise de paiement du capital à l'égard des créances des filiales.

En outre, le Fonds inclura dans le calcul de son revenu les dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions des filiales. Toute somme versée au Fonds à l'égard des actions des filiales (autre qu'une somme qui est un remboursement de capital aux fins de la Loi de l'impôt) constituera généralement un dividende du Fonds. Une somme versée au Fonds au moment d'un rachat des actions des filiales qui est supérieure au capital libéré de ces actions sera également réputée être un dividende pour le Fonds. À la condition que ces sommes soient distribuées aux porteurs de parts et que les attributions appropriées soient faites par le Fonds, toutes les sommes qui seraient par ailleurs incluses dans le calcul de son revenu à titre de dividendes reçus (ou réputés avoir été reçus) sur les actions des filiales seront réputées avoir été reçues par les porteurs de parts et non par le Fonds.

Si, au moment d'un rachat de parts, le Fonds distribue des actions des filiales ou des créances des filiales, une telle distribution sera traitée comme une disposition, et le produit de disposition sera égal à la juste valeur marchande des titres ainsi distribués. Le produit que le Fonds tirera de la disposition des créances des filiales ne comprendra pas l'intérêt couru, mais impayé, à l'égard de ces créances, et, en règle générale, le Fonds devra inclure cet intérêt dans le calcul de son revenu dans l'année de disposition, dans la mesure où il ne l'y a pas inclus dans une année antérieure. Le Fonds réalisera un gain (ou subira une perte) en capital selon que le produit de disposition est supérieur (ou inférieur) à la somme du prix de base rajusté des biens visés et des frais de disposition raisonnables.

En calculant son revenu, le Fonds peut déduire certains frais qu'il a raisonnablement engagés pour gagner un revenu, notamment les frais d'administration et les frais en intérêt. Il peut également déduire du calcul de son revenu pour l'année une tranche des frais qu'il a engagés pour émettre des parts aux termes du présent placement et d'un appel public à l'épargne antérieur, y compris son premier appel public à l'épargne. La tranche des frais d'émission que le Fonds peut déduire dans une année d'imposition correspond à 20 % de ces frais; le montant de la déduction est réduit proportionnellement si l'année d'imposition du Fonds compte moins de 365 jours.

Selon la déclaration de fiducie, sous réserve des exceptions décrites ci-après, le Fonds doit verser dans l'année aux porteurs de parts, par voie de distribution en espèces, un montant égal à la totalité des revenus qu'il a gagnés (calculé conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt) y compris la tranche non imposable des gains en capital nets qu'il a réalisés, mais à l'exception du revenu ou des gains en capital que le Fonds a pu réaliser au moment d'une distribution en nature des actions des filiales et des créances des filiales ou d'un autre bien au moment d'un rachat de parts qui sont attribuées par le Fonds aux porteurs de parts ayant fait racheter des parts, et des gains en capital à l'égard desquels l'impôt peut être compensé par des pertes en capital reportées d'années antérieures ou est recouvrable par le Fonds. Les revenus du Fonds qui sont affectés au financement des rachats de parts en espèces ou qui sont par ailleurs non disponibles pour les distributions en espèces seront distribués aux porteurs de parts sous forme de parts additionnelles. En règle générale, le Fonds pourra déduire du calcul de son revenu imposable les revenus qu'il doit verser aux porteurs de parts, que ce soit sous forme d'espèces, de parts additionnelles ou sous toute autre forme.

À chaque année d'imposition, le Fonds aura le droit de réduire sa charge fiscale (et même de recevoir un remboursement) à l'égard des gains en capital imposables réalisés nets d'un montant calculé en application de la Loi de l'impôt et fondé sur les rachats de parts au cours de l'année (le « remboursement au titre des gains en capital »). Dans certaines circonstances, le remboursement au titre des gains en capital dans une année d'imposition donnée ne pourra compenser totalement la charge fiscale du Fonds pour cette année-là, qui peut découler de distributions des actions des filiales et des créances des filiales ou d'un autre bien au moment du rachat de parts. Selon la déclaration de fiducie, la totalité ou une partie des gains en capital

réalisés par le Fonds par suite d'un tel rachat, pourra, à l'appréciation des fiduciaires, être traitée comme un gain en capital payable aux porteurs de parts ayant fait racheter des parts. Le Fonds pourra déduire la tranche imposable d'un tel gain en capital. De plus, une certaine tranche des intérêts courus sur des créances des filiales distribués au porteur de part ayant fait racheter des parts sera traitée comme une somme versée aux porteurs de parts, et le Fonds pourra la déduire.

Les conseillers juridiques ont été informés que le Fonds prévoyait distribuer chaque année une tranche suffisante de son revenu net aux fins fiscales et de ses gains en capital réalisés nets; ainsi, il ne devrait pas normalement avoir à payer de l'impôt sur le revenu prévu par la partie I de la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs de parts

Distributions du Fonds

En règle générale, les porteurs de parts devront inclure dans le calcul de leur revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net du Fonds pour l'année, y compris les gains en capital imposables réalisés nets, qu'ils ont reçus ou doivent recevoir dans cette année-là, qu'ils les aient reçus sous forme d'espèces, de parts additionnelles ou sous toute autre forme.

Dans la mesure où le Fonds fait les attributions appropriées, la tranche des dividendes imposables qu'il a reçus (ou est réputé avoir reçus) de sociétés canadiennes imposables et la tranche des gains en capital imposables nets qu'il a versé ou doit verser au porteur de parts conserveront effectivement leurs caractéristiques et seront traitées comme telles dans les mains du porteur de parts pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables des filiales du Fonds, qui constituent des sociétés canadiennes imposables aux fins de la Loi de l'impôt, les dispositions relatives au système de majoration et de crédit fiscal pour dividendes s'appliqueront aux porteurs de parts qui sont des particuliers, il se peut que l'impôt remboursable prévu par la partie IV de la Loi de l'impôt doit être payé par les porteurs de parts qui sont des sociétés fermées et par certaines autres sociétés contrôlées, directement ou indirectement, par un particulier ou un groupe de particuliers liés, ou pour leur bénéficiaire, et la déduction dans le calcul du revenu imposable sera disponible pour les porteurs de parts qui sont des sociétés.

Un porteur de parts n'a pas à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année la tranche non imposable des gains en capital réalisés nets du Fonds (soit la moitié de ceux-ci) que celui-ci lui a versée ou doit lui verser dans l'année. En règle générale, il ne devrait pas avoir à inclure dans le calcul de son revenu pour l'année quelque autre montant en sus du revenu net du Fonds, que celui-ci lui a versé ou doit lui verser dans une année; cependant, lorsque ce montant est versé ou doit être versé à un porteur de parts (autrement qu'en guise de produit à l'égard du rachat de parts), un tel montant réduira le prix de base rajusté des parts du porteur de parts. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part serait par ailleurs une somme négative, cette somme sera réputée être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur de parts sera alors de zéro.

Le prix de base rajusté pour un porteur de parts inclura toutes les sommes versées et devant être versées par le porteur de parts à l'égard de la part, sous réserve de certains rajustements. Le prix, pour un porteur de parts, des parts additionnelles qu'il a reçues à la place d'une distribution en espèces de revenu sera égal au montant de cette distribution qui est réglé au moyen de l'émission de ces parts. Pour calculer le prix de base rajusté des parts lorsqu'un porteur de parts acquiert des parts, on établit la moyenne du prix des parts nouvellement acquises et du prix de base rajusté de toutes les parts dont le porteur de parts avait la propriété à titre d'immobilisations immédiatement avant ce moment.

Disposition de parts

À la disposition réelle ou réputée de parts, par voie de rachat ou autrement, le porteur de parts réalisera un gain (ou subira une perte) en capital équivalant à l'écart positif (ou négatif) entre le produit de disposition et la somme du prix de base rajusté des parts et des frais de disposition raisonnables. Le porteur de parts faisant racheter des parts ne pourra pas inclure dans le produit de disposition quelque montant que le Fonds doit lui attribuer au titre des gains en capital à l'égard de ces parts.

Si, aux fins du règlement d'un rachat de parts, le Fonds distribue des créances des filiales et des actions des filiales ou un autre bien du Fonds, le porteur de parts faisant racheter des parts réalisera un produit de disposition équivalant généralement à la juste valeur marchande de ces biens ainsi distribués, déduction faite des gains en capital que le Fonds a réalisés par suite du rachat des parts (et qu'il devra attribuer au porteur de parts), et, en ce qui concerne les créances des filiales ou une autre

dette, des intérêts courus. Si le Fonds a attribué au porteur de parts faisant racheter des parts le gain en capital qu'il a réalisé par suite de la distribution des créances des filiales et des actions des filiales ou d'un autre bien du Fonds au rachat de parts et que le Fonds a fait les attributions appropriées, le porteur de parts devra inclure dans le calcul de son revenu la tranche imposable du gain en capital ainsi attribué. Les intérêts qui ont couru dans l'année d'imposition du Fonds au cours de laquelle le rachat a lieu, mais qui demeurent impayés au moment du rachat, seront traités comme un revenu versé au porteur de parts; par conséquent, celui-ci devra l'inclure dans le calcul de son revenu dans l'année du rachat des parts. Le coût des créances des filiales et des actions des filiales ou d'un autre bien du Fonds que le Fonds distribue à un porteur de parts aux fins du rachat de parts sera égal à leur juste valeur marchande au moment de la distribution, moins, dans le cas des créances des filiales, les intérêts courus. Par la suite, le porteur de parts sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts sur les créances des filiales ainsi distribués, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt. Si le porteur de parts est par la suite tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus à la date à laquelle il a acquis les créances des filiales, il pourra se prévaloir d'une déduction compensatoire.

Gains en capital et pertes en capital

Les porteurs de parts devront inclure dans le calcul de leur revenu à titre de gain en capital imposable la moitié des gains en capital qu'ils ont réalisés et, en règle générale, ils ne pourront déduire que de leurs gains en capital imposables la moitié des pertes en capital qu'ils ont subies, conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Lorsqu'un porteur de parts qui est une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) dispose d'une part, la perte en capital subie par le porteur de parts par suite de la disposition sera généralement réduite du montant des dividendes reçus à l'égard des actions des filiales qui ont été attribués antérieurement par le Fonds au porteur de parts, sauf dans la mesure où une perte subie au moment d'une disposition antérieure a été réduite du montant de ces dividendes. Des règles analogues s'appliquent lorsqu'une société par actions ou une fiducie (autre qu'une fiducie de fonds commun de placement) est membre d'une société de personnes qui dispose de parts.

Impôt minimum de remplacement

De façon générale, le revenu net du Fonds que celui-ci a versé ou doit verser aux porteurs de parts qui sont des particuliers, et qui a été désigné comme des dividendes imposables ou des gains en capital imposables nets, ainsi que les gains en capital réalisés à la disposition de parts pourra faire accroître l'impôt minimum de remplacement que les porteurs de parts pourraient devoir payer.

Propositions budgétaires

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada a proposé des modifications à la Loi de l'impôt (les « propositions budgétaires ») afin de restreindre les avoirs directs et indirects détenus dans certaines « fiducies de revenu d'entreprise » (comme ce terme est défini dans les propositions budgétaires) par certaines entités exonérées d'impôt. Initialement, les propositions budgétaires devaient entrer en vigueur en 2004. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que la mise en application des propositions budgétaires était suspendue afin de permettre la tenue d'autres consultations avec des représentants du secteur des caisses de retraite, du secteur des placements, des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. Cette position a été renforcée par le ministre des Finances du Canada dans le communiqué de presse qui accompagnait la publication du projet de modifications relatif aux propositions budgétaires daté du 16 septembre 2004. Dans le cadre du dépôt du budget fédéral de 2005, le ministre des Finances du Canada a publié d'autres déclarations relatives aux propositions budgétaires indiquant que le ministre des Finances continuera de consulter les parties intéressées sur les questions fiscales liées aux fiducies de revenu d'entreprise et aux autres entités intermédiaires. Ces déclarations indiquaient qu'un document de consultation serait publié peu après le budget fédéral de 2005 et que le ministère des Finances continuerait de suivre de près l'évolution du marché des fiducies de revenu d'entreprise et des autres entités intermédiaires au cours de la période de consultation. Le 8 septembre 2005, le ministre des Finances a publié un document de consultation en vue d'obtenir des commentaires auprès des personnes intéressées. Toutes les autres mesures à cet égard, le cas échéant, seront prises après la tenue de ces consultations.

Si les propositions budgétaires étaient entrées en vigueur comme il était initialement proposé, un « contribuable désigné » aurait été assujéti à un impôt mensuel de pénalité à l'égard de chaque mois se terminant après 2004 au cours duquel, à la fin du mois en question, le contribuable désigné détenait des « biens de placement restreints » et, en règle générale, le coût indiqué pour le contribuable désigné de l'ensemble de ces biens excédait 1 % du coût indiqué de l'ensemble des biens du

contribuable désigné. L'impôt mensuel correspondrait à 1 % de cet excédent. À cette fin, un bien de placement restreint comprend les parts et les titres de créance d'une « fiducie de revenu d'entreprise » (autre qu'une « fiducie exonérée ») et les participations dans certaines entités (ou les titres de créance de celles-ci) où le coût indiqué pour une telle entité relativement à l'ensemble de ses biens de placement restreints excède 1 % du coût indiqué de l'ensemble de ses biens.

Aux fins de ces propositions budgétaires, un « contribuable désigné » comprend les régimes de pension, les fonds de pension et les sociétés de gestion de pension décrites à l'alinéa 149(1)(o) à (o.2) de la Loi de l'impôt ou L'Office d'investissement du régime de pensions du Canada (mais n'inclut pas les régimes).

Aux fins des propositions budgétaires, une fiducie constituera, en règle générale, une « fiducie de revenu d'entreprise » si elle est une « fiducie d'investissement à participation unitaire » (comme cet terme est défini dans la Loi de l'impôt) et 50 % ou plus de la juste valeur marchande de la totalité des biens de la fiducie constituent, directement ou indirectement, certains types de biens. Le Fonds a indiqué aux conseillers que, compte tenu de la nature de ses placements et de ses biens ainsi que de leur valeur marchande relative et des coûts indiqués, en date des présentes, le Fonds constituera une « fiducie de revenu d'entreprise » et les parts constitueront des « biens de placement restreints ». Les acquéreurs éventuels qui sont des contribuables désignés ou les acquéreurs éventuels dans lesquels une participation (ou un titre de créance) peut devenir un bien de placement restreint, devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application éventuelle des propositions budgétaires.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

Sous réserve du respect des normes de prudence et des dispositions et restrictions générales des lois mentionnées ci-après (et des règlements pris en vertu de ces lois) et, dans certains cas, sous réserve du respect des exigences additionnelles relatives aux politiques, aux normes, aux procédures ou aux objectifs de placement ou de prêt et, dans certains cas, du dépôt de ces politiques, normes, procédures ou objectifs, l'achat des parts offertes aux présentes ne constituerait pas, si la date des présentes était la date de clôture du placement, des placements interdits en vertu des lois suivantes :

Loi sur les sociétés d'assurances (Canada)
Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada)
Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada)
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)
La loi intitulée *Loan and Trust Corporations Act* (Alberta)
La loi intitulée *Insurance Act* (Alberta)
La loi intitulée *Employment Pension Plans Act* (Alberta)
La loi intitulée *Alberta Heritage Savings Trust Fund Act* (Alberta)
La loi intitulée *Pension Benefits Act* (Nouvelle-Écosse)
La loi intitulée *Trustee Act* (Nouvelle-Écosse)
Loi sur les régimes de retraite (Ontario)
Loi sur les fiduciaires (Ontario)
Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario)
La loi intitulée *The Pension Benefits Act, 1992* (Saskatchewan)

La loi intitulée *Pension Benefits Standards Act* (Colombie-Britannique)
La loi intitulée *Financial Institutions Act* (Colombie-Britannique)
Loi sur les prestations de pension (Manitoba)
Loi sur les assurances (Manitoba)
Loi sur les fiduciaires (Manitoba)
Loi sur les assurances (Québec) (à l'égard d'un assureur, au sens de cette loi, constitué en vertu des lois de la province de Québec, autre que les fonds de garantie)
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) (pour une société de fiducie, au sens de cette loi, qui investit ses propres fonds ainsi que les dépôts qu'elle reçoit et pour une société d'épargne (au sens de cette loi) qui investit ses propres fonds)
Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)

De l'avis de Shea Nerland Calnan, conseillers juridiques du Fonds et d'AGI, et de Goodmans LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, si le Fonds constitue une fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt, en date du présent prospectus, les parts, si elles sont émises à la date du présent prospectus, constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les fiducies régies par des régimes à cette date.

La limite sur les biens étrangers qui figure dans la Loi de l'impôt a été éliminée, à compter du 1^{er} janvier 2005, aux termes du projet de loi C-43, qui a reçu la sanction royale en juin 2005.

Le 23 mars 2004, le ministre des Finances du Canada a proposé des modifications à la Loi de l'impôt (les « propositions budgétaires ») visant à restreindre les avoirs directs et indirects détenus dans certaines « fiducies de revenu d'entreprise » (comme ce terme est défini dans les propositions budgétaires) par certaines entités exonérées d'impôt. Initialement, les

propositions budgétaires devaient entrer en vigueur en 2004. Le 18 mai 2004, le ministre des Finances du Canada a annoncé que la mise en application des propositions budgétaires était suspendue afin de permettre la tenue de consultations supplémentaires avec des représentants du secteur des caisses de retraite, du secteur des placements, des gouvernements provinciaux et d'autres parties intéressées. Cette position a été renforcée par le ministre des Finances du Canada dans le communiqué de presse qui accompagnait la publication du projet de modifications relatif aux propositions budgétaires daté du 16 septembre 2004. Dans le cadre du dépôt du budget fédéral 2005, le ministre des Finances du Canada a publié d'autres déclarations relatives aux propositions budgétaires indiquant que le ministère des Finances continuera de consulter les parties intéressées sur les questions fiscales se rapportant aux fiducies de revenu d'entreprise et aux autres entités intermédiaires. Ces déclarations indiquaient qu'un document de consultation serait publié après le budget fédéral 2005 et que le ministère des Finances continuerait et de suivre de près l'évolution du marché pour les fiducies de revenu d'entreprise et les autres entités intermédiaires au cours de la période de consultation. Le 8 septembre 2005, le ministre des Finances a publié un document de consultation en vue d'obtenir des commentaires auprès des personnes intéressées. Toute autre mesure dans ce domaine, le cas échéant, serait prise suivant la tenue de ces consultations.

Le Fonds a avisé ses conseillers que, compte tenu de la nature de ses placements et de ses biens et de leur juste valeur marchande relative et des coûts indiqués, que, en date des présentes, le Fonds constituera une « fiducie de revenu d'entreprise » et que les parts constitueront des « biens de placement restreints ». Les acquéreurs éventuels qui sont des contribuables désignés, ou les acquéreurs éventuels dans lesquels une participation (ou un titre de créance) pourrait constituer un bien de placement restreint devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de l'application éventuelle des propositions budgétaires. Se reporter à la rubrique intitulée « Incidences fiscales fédérales canadiennes – Propositions budgétaires ».

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs éventuels devraient examiner attentivement, en plus des renseignements figurant dans le présent prospectus simplifié et des renseignements intégrés par renvoi aux présentes, les risques décrits dans la notice annuelle et dans le rapport de gestion du Fonds, qui sont intégrés par renvoi aux présentes en date du présent prospectus simplifié, se rapportant au placement des parts.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique relatives au présent placement seront traitées par Shea Nerland Calnan, de Calgary, en Alberta, pour le compte du Fonds, et par Goodmans LLP, de Toronto, en Ontario, pour le compte des preneurs fermes. Les associés et avocats salariés de Shea Nerland Calnan, en tant que groupe, et de Goodmans LLP, en tant que groupe, sont chacun propriétaire véritable, directement, de moins de 1 % des parts en circulation du Fonds.

LITIGES EN COURS

Le Fonds n'a pas été, et n'est pas à l'heure actuelle, engagé dans une instance importante pour lui et, à sa connaissance, aucune instance de ce type n'a été engagée.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs du Fonds sont KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., comptables agréés, de Winnipeg, au Manitoba.

Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux à Calgary, en Alberta, et à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres à l'égard des parts.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois établies par diverses autorités législatives au Canada confèrent à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception ou la réception réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, des dommages-intérêts par suite d'opérations de placement effectuées avec un prospectus contenant des informations fausses ou trompeuses. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un conseiller juridique.

CONTEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Arctic Glacier Income Fund (le « Fonds ») daté du 13 septembre 2005 relatif à l'émission et à la vente de parts du Fonds. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié susmentionné notre rapport aux porteurs de parts du Fonds daté du 25 février 2005 portant sur les bilans consolidés du Fonds aux 31 décembre 2004 et 2003 et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie pour les exercices terminés les 31 décembre 2004 et 2003.

Winnipeg, Canada Le 13 septembre 2005	(signé) « KPMG S.r.l./S.E.N.C.R.L. » Comptables agréés
--	---

ATTESTATION DU FONDS

Le 13 septembre 2005

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Pour les fins de la province de Québec, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

ARCTIC GLACIER INCOME FUND

par son mandataire, Arctic Glacier Inc.

Par : (signé) ROBERT J. NAGY
Président et chef de la direction

Par : (signé) KEITH W. MCMAHON
Vice-président directeur et chef des services financiers

Au nom du conseil des administrateurs

Par : (signé) JAMES E. CLARK
Administrateur

Par : (signé) PETER HYNDMAN
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

Le 13 septembre 2005

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants ayant trait aux titres offerts par le présent prospectus simplifié, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, du Nunavut et des Territoires du Nord-Ouest. Pour les fins de la province de Québec, à notre connaissance, le présent prospectus simplifié, complété par le dossier d'information, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

Par : (signé) TONY D'ONOFRIO

WELLINGTON WEST CAPITAL MARKETS INC.

Par : (signé) JEFF REYMER

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) STEPHEN SHAPIRO

SCOTIA CAPITAUX INC.

Par : (signé) GREGORY M. RUDKA